

## **ARRETE DE REGLEMENTATION DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE VALLON**

*Le Maire de Saint Christophe Vallon,*

*Vu le code des communes,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code civil,*

*Vu le Code pénal,*

*Vu le Code de la construction et de l'habitation,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2014 fixant le tarif des concessions de terrain et les tarifs des concessions de cases dans le columbarium.*

### **ARRETE**

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Dispositions**

Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises auparavant et prend effet à compter du 1er décembre 2014.

##### **Article 2 : Destination**

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant une sépulture de famille quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

##### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée d'un an.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

##### **Article 4 : Choix des emplacements**

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

##### **Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières**

Les heures d'ouverture au public des cimetières de la commune sont :

Tous les jours de 7 heures à 21 heures y compris les dimanches et jours fériés.

##### **Article 6 : Dispositions relatives au bon ordre dans les cimetières**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.

### **Article 7 : Responsabilité de l'administration communale**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration ne pourra être rendue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

## **TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 1 : Attribution des emplacements**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire.  
Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la commune sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

### **Article 2 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

### **Article 3 : Signes funéraires**

Les signes funéraires (monuments, croix, etc...) placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES DE TERRAINS CONCEDES**

### **Article 1 : Durée et tarifs**

La mise à disposition du terrain sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal.

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et s'établissent comme suit :

Le prix du m<sup>2</sup> pour les concessions s'élève à 40€. Pour une concession de 5m<sup>2</sup> le montant est de 200€, pour une concession de 3m<sup>2</sup> le montant est de 120€, pour une case au columbarium le montant est de 700€

### **Article 2 : Types de concessions et durée**

Les familles ont le choix entre :

- les petites concessions qui ont 1,20m de large par 2,50m de long
- les grandes concessions qui ont 2m de large par 2,50m de long
- une case pouvant contenir 4 urnes dans un columbarium

Une allée bétonnée de 16 cm de large doit être laissée entre deux concessions. L'entretien de celle-ci sera pris en charge par les deux propriétaires voisins.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 50 ans.

### **Article 3 : Travaux**

Tous les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la mairie. Chaque propriétaire de concession sera tenu d'enlever la terre après la construction d'un caveau.

**Article 4 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propreté mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la municipalité de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et la passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants.

**Article 5 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

**TITRE IV - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 1 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

**Article 2 : Exhumation et ré inhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

Lors des opérations d'exhumation, les cimetières seront exceptionnellement fermés.

**Article 3 : Travaux**

Lors des opérations d'exhumation, les cimetières seront exceptionnellement fermés. De ce fait, ni opération funéraire ni travaux ne pourront être effectués à l'intérieur des cimetières le temps de leur fermeture.

**TITRE V - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**Article 1 :** Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

**Article 2 :** Les portes des cases ne pourront être gravées, toutefois une plaque pourra y être collée.

Fait à Saint Christophe Vallon, le 20 novembre 2014

  
Le Maire

Date : .....

Signature de l'acquéreur précédée de la mention  
« Lu et approuvé »